

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

2 Place Jean Millier
LA DEFENSE 6
92400 Courbevoie

Références : 0006702544_2023_04_03_TOTAL_RHEINFELD_SUITES_MED
Code AIOT : 0006702544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Centre routier Rue du Rheinfeld 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022 portant sur plusieurs prescriptions opposables à l'exploitant. Le délai de deux mois, concédé pour la mise en conformité, est échu à la date des présents constats (03/04/2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Centre routier Rue du Rheinfeld 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006702544
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service contrôlée distribue de l'essence, du gazole et du gaz comprimé. Elle est ouverte en journée avec la présence de personnel sur site, et de nuit en libre-service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité des équipements gaz
- formation du personnel
- surveillance des installations en libre-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Équipements de sécurité gaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Télésurveillance	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7 Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les documents transmis par l'exploitant et les travaux réalisés, le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sécurité gaz naturel demeure incomplet. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est ainsi pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) intervient rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant a justifié le respect de la prescription suscitée en fournissant à l'Inspection: - les logigrammes organisationnels pour la gestion à distance des alarmes par une société extérieure ; - la demande d'autorisation du 30/01/2018 pour la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection installé par la même société ; - un rapport du 14/03/2023 pour les tests des transmissions d'alarmes auprès de la télésurveillance, effectués par une autre société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...] Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. La personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. [...] Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection les attestations de formations des employés, relatives à l'exploitation de stations GNC-GNL. Ces attestations sont datées du 11/08/2022 et ont été délivrées par une société extérieure. Les constats n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Équipements de sécurité gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 3.8. Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.[...]
Constats : Malgré la précédente visite d'inspection du 03/05/2022 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir les rapports de vérification annuelle pour la totalité des équipements de sécurité liés aux installations de gaz naturel conformément à la prescription suscitée. Les équipements de sécurité relatifs au gaz naturel non vérifiés par l'exploitant sont : - la détection d'incendie au niveau du stockage de gaz naturel ; - la détection d'incendie au niveau du local de compression de gaz naturel ; - l'arrêt du système de compression commandé par l'arrêt du système d'aération mécanique installé dans le local de compression de gaz naturel.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée et conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'Inspection transmet à Madame la préfète du Bas-Rhin le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2022 pour ce qui concerne l'article 3.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende